

THE BRITISH-AMERICAN REGISTER.

QUEBEC, SATURDAY, 12th FEBRUARY, 1803.

CONTENTS — *Traité de Luneville* 81. *Governor's Speech* 83. *Chambre d'Assemblée* 85. *Account of Newfoundland* 87. *Letter on Canada* 89. *Miscellaneous Paragraphs* 93. *Etat du Commerce de Canada en 1754* 94. *Etat des Marchés* 93. *Poetry* 96.

TREATY OF LUNEVILLE.

[We trust the republication of the Treaty of Luneville at the present moment will not be unacceptable: In the present state of affairs on the Continent of Europe, it will be often necessary to refer to that Treaty.]

Traité de Paix, conclu à Luneville, entre Sa Majesté l'Empereur le Roi de Hongrie et Bohême, et la République Française le 5 Février 1801.

Art. I^{er}. Il y aura à l'avenir, & pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême, stipulant, tant en son nom qu'en celui de l'Empire Germanique et la république Française, s'engageant, Sa dite majesté, à faire donner par le dit empire la ratification en bonne et due forme au présent traité. La plus grande attention sera apportée, de part et d'autre, au maintien d'une parfaite harmonie, à prévenir toutes sortes d'hostilités par terre et par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, en s'attachant avec soin à entretenir l'union heureusement rétablie. Il ne sera donné aucun secours et protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudroient porter préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

II. La cession des ci-devant provinces Belges à la République Française, stipulée par l'article 3 du traité de Campo Formio, est renouvelée ici de la manière la plus formelle, en sorte que S. M. l'et royale, pour elle et ses successeurs, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, renonce à tous ses droits et titres aux susdites provinces, lesquelles seront possédées à perpétuité, en toute souveraineté et propriété par la République Française, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Sont pareillement cédés à la république Française, par S. M. l'et royale, et du consentement formel de l'Empire.

1^o Le comté de Falkenstein avec ses dépendances.

2^o Le Frisal et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin, entre Zurich et Bâle; la république Française se réservant de céder ce dernier pays à la république Helvétique.

III. De même en renouvellement et confirmation de l'art. 6 du traité de Campo-Formio, S. M. l'empereur et roi possédera en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés; savoir:

L'Istrie, la Dalmatie et les Isles ci devant Vénitiennes de l'Adriatique en dépendant, les Bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les états héréditaires de S. M. l'empereur et roi; la mer Adriatique et l'Adige depuis la sortie du Tyrol jusqu'à son embouchure dans ladite mer; le Thalweg de l'Adige servant de ligne de délimitation; et comme, par cette ligne, les villes de Véronne et de Porto-Legnago se trouveront partagées, il sera établi, sur le milieu des ponts des dites villes, des ponts-levis qui marqueront la séparation.

IV. L'article 18 du traité de Campo Formio est pareillement renouvelé, en cela que S. M. l'empereur et roi s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avoient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédoit le Modénois.

V. Il est en outre convenu que S. A. R. le grand duc de Toscane, renonce, pour elle et pour ses successeurs et ayant cause, au grand duché de Toscane, et à la partie de l'Etat d'Elbe qui en dépend, ainsi qu'à tous droits et titres résultans de ces droits sur les dits états, lesquels seront possédés désormais en toute souveraineté et propriété par son altesse royale l'infant duc de Parme. Le grand-duc obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entière de ses états d'Italie.

Le grand-duc disposera à sa volonté des biens et propriétés qu'il possède, particulièrement en Toscane, soit par acquisition personnelle, soit par hérédité des acquisitions personnelles de feu S. M. l'empereur Léopold II, son père, ou de feu S. M. l'empereur François I^{er}, son aïeul; il est aussi convenu que les créances, établissemens et autres propriétés du grand ducé aussi bien que les dettes dûment hypothéquées sur ce pays, passeront au nouveau grand-duc.

VI. S. M. l'empereur et roi, tant en son nom qu'en celui de l'Empire Germanique, consent à ce que la République Française posséde désormais, en toute souveraineté et propriété les pays et domaines situés à la rive gauche du